

DECISION N° 2025-037-DIF

**PORTANT FACTURATION COMPLEMENTAIRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC – ANNEE 2024****LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 4^{ème} article ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Route ;
- VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/055/PM du 16 juin 2015 portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal n° 117/05/2024 en date du 23 septembre 2024 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;
- VU l'arrêté municipal n° 24-090-DIF du 18/06/2024 portant autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales à la SARL ALSACE SEILLY exploitant l'établissement situé 1 rue de la Paille à OBERNAI, par la pose d'un chevalet publicitaire à proximité du pas de porte et le long du mur de son commerce ;
- CONSIDERNANT qu'il a été constaté par la Police Municipale d'Obernai la présence de deux tonneaux devant l'établissement que la SARL ALSACE SEILLY exploite au 1 rue de la Paille, de façon continue durant l'année 2024, représentant une occupation du domaine public de 2 m² supplémentaires ;

DECIDE**Article 1 :**

De facturer l'occupation du domaine public à la SARL ALSACE SEILLY sise 18 rue du Général Gouraud, qui exploite le commerce situé 1 rue de la Paille à OBERNAI, pour les deux tonneaux positionnés sur le domaine public au droit de cet établissement, durant l'année 2024, conformément au tarif en vigueur, soit :

2 m² (2 tonneaux de 1 m² chacun) x 36 €/m² durant la saison x 2 saisons, **soit 144 euros.**

Article 2 :

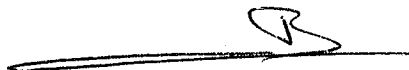
D'établir le titre de recettes correspondant d'un montant de 144 euros à l'attention de la SARL ALSACE SEILLY.

Fait à Obernai, le 12 février 2025

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

14 FEV. 2025

Bernard FISCHER



**Maire d'Obernai
Conseiller Régional**